



## DECISION UNILATERALE

### Forfait Mobilité Durable

#### PREAMBULE

La société INVESTISSEMENT DANS LA FIBRE DES TERRITOIRES BtoB dont le siège social est au 14 rue Cambacérès – 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 98229401900012 représentée par Olivier RAUGEL en sa qualité de Président (Ci-après dénommée la société) a décidé unilatéralement de mettre en place un forfait mobilité durable pour les salariés de l'entreprise.

#### ARTICLE 1 OBJET

La Loi d'orientation des mobilités (LOM) publiée au JO du 26 décembre 2019 et entrée en vigueur par Décret le 11 mai 2020, vise à améliorer les déplacements des citoyens français. Cette loi permet aux employeurs de mettre en place de façon facultative un forfait mobilité durable et d'indemniser les salariés se rendant au travail avec un mode de transport alternatif moins polluant.

En l'état actuel de la législation, cette indemnité est exonérée de charges sociales dans la limite de 500 euros par an et par salarié.

IFT BtoB souhaite développer sa démarche écocitoyenne et mettre en place un forfait mobilité durable pour l'ensemble du personnel qui utilise un mode de déplacement dit « vertueux » quotidiennement. Les enjeux au sein de la société sont :

- sociaux : pour améliorer les conditions de travail et de transports des collaborateurs ;
- sanitaires : pour réduire les accidents de trajet ;
- environnementaux : pour réduire notre impact sur l'environnement.

La présente DUE a donc pour objet de définir les modalités d'attribution du forfait mobilité durable.

#### ARTICLE 2 CHAMPS D'APPLICATION

##### - Salariés

Pourront bénéficier du forfait mobilité durable l'**ensemble du personnel salarié**, soit :

- les salariés en CDI, CDD ;
- les apprentis ;
- les salariés à temps partiel dans les conditions déterminées par la présente décision ;
- les stagiaires, sous réserve que l'administration admette qu'ils rentrent dans le champs d'application du forfait mobilité durable.

##### - Dirigeants

Les dirigeants pourront bénéficier du forfait mobilité durable s'ils cumulent un contrat de travail en plus de leur mandat social.

## ARTICLE 3 VALEUR DU FORFAIT MOBILITE

Le montant du forfait mobilité durable est fixé à 34,47 euros par mois soit 413,64 euros par an et par salariés.

Le forfait mobilité durable est d'un montant fixe et est versé mensuellement et indiqué sur la fiche de paie du salarié qui en bénéficie.

Il est précisé que cette somme ne saurait se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

## ARTICLE 4 MODALITES D'ATTRIBUTION

### 1 – Type de transport :

Le forfait mobilités durables concerne les frais de transport de la résidence habituelle au lieu de travail liés :

- à l'utilisation d'un **cycle personnel** mécanique ou à assistance électrique, répondant, à la date de la demande du salarié, à la définition fixée par le législateur pour bénéficier du forfait mobilité durable ;
- au **covoiturage**, que le salarié soit conducteur ou passager ;
- à l'utilisation par le salarié des **transports publics** de personne (ex. : bus, tram, TER) ;

Dans ce cas, la prise en charge ne peut pas concerner les frais d'abonnement aux transports publics déjà pris en charge à titre obligatoire. Les frais de transports publics de personne concernés par le forfait mobilités durables visent, en pratique, les frais engagés par les salariés qui prennent ponctuellement les transports en commun, sans avoir d'abonnement (ex. : à l'occasion d'un pic de pollution). L'employeur peut donc assumer le coût de titres de transport achetés à l'unité, ce qu'il ne pouvait pas faire en exonération jusqu'alors.

- à la **location ou la mise à disposition en libre-service** de cyclomoteurs, de motocyclettes, de vélos électriques ou non et d'engins de déplacement personnel motorisés ou non (ex. : trottinettes, scooters), avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés ;
- à l'utilisation des **services d'autopartage** de véhicules à moteur à faibles émissions au sens de l'article L. 224-7, V du code de l'environnement (c'est à dire de voitures électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène).

### 2 – Utilisation régulière :

La prime du forfait mobilité durable est attribuée sous condition que le collaborateur utilise un mode de transport dit « vertueux » de façon régulière.

Cette clause exclut les personnes qui utiliseraient seulement occasionnellement le mode de transport dit « vertueux ».

### 3 – Justificatifs demandés :

Les salariés bénéficiant du forfait mobilité durable doivent remettre tous les ans, une attestation sur l'honneur justifiant l'utilisation d'un transport de mobilité durable de manière régulière.



Le modèle d'attestation à utiliser est annexé à la présente DUE.

Pour le mois de mise en place du forfait mobilité durable, l'attestation sur l'honneur devra être présentée à l'employeur avant le 15 du mois d'application.

Des justificatifs seront également à fournir (voir en annexe) et devront être au nom du salarié qui en fait la demande.

Il convient de préciser que tous changements de situation du collaborateur qui pourraient rendre son éligibilité au forfait mobilité durable nul doivent être spécifiés au service RH.

Toute déclaration frauduleuse donnera lieu à un remboursement totale des primes perçues à tort par le collaborateur et pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

#### **4 – Cumul avec d'autres modes de remboursement de frais de transport :**

La prise en charge du forfait mobilités durables n'est pas cumulable avec la prise en charge des frais de transports en commun.

Par dérogation à ce qui précède, la prise en charge du forfait mobilités durables peut se cumuler avec la prise en charge des frais de transports publics ou de services publics de location de vélos à condition qu'il s'agisse d'un trajet de rabattement vers une gare, une station de métro ou de bus ou lorsque le salarié réside hors du périmètre du transport urbain.

Le salarié doit pouvoir se faire rembourser ses frais lorsqu'il utilise plusieurs modes de transport différents pour se rendre sur son lieu de travail.

Toutefois, l'avantage résultant de ces deux prises en charge ne peut pas dépasser 500 € par an ou le montant de la prise en charge des transports en commun si elle excède déjà ce montant.

### **ARTICLE 5 SPECIFICITES D'ATTRIBUTION**

L'employeur prenant en charge ces frais est tenu d'en faire bénéficier de la même façon tous les salariés de l'entreprise remplissant les conditions d'accès au forfait.

Cependant, il existe des exceptions pour :

#### **- les salariés à temps partiel**

Les salariés à temps partiel employés pour un nombre d'heures égal ou supérieur à 50 % de la durée légale hebdomadaire du travail bénéficient du forfait mobilités durables dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps complet.

Pour les salariés à temps partiel employés pour un nombre d'heures inférieur à 50 % de la durée du travail à temps complet, la prise en charge est proratisée par le rapport « nombre d'heures travaillées/50 % de la durée du travail à temps complet ».

#### **- les salariés ayant plusieurs lieux de travail**

Le salarié qui exerce son activité sur plusieurs lieux de travail au sein de l'entreprise n'assurant pas le transport entre ces différents lieux et entre ces lieux et la résidence habituelle du salarié peut prétendre au forfait mobilités durables pour les déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail, ainsi qu'entre ces lieux de travail.

### **ARTICLE 6 DATE D'APPLICATION**

La présente décision s'applique à compter du 1er juin 2024.

## **ARTICLE 7 DUREE, MODIFICATION ET REVISION**

La présente est établie pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée, modifiée, complétée ou dénoncée à tout moment par la société qui s'engage à respecter la procédure relative à la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date.

## **ARTICLE 8 INFORMATION**

En application des articles L 2262-6, L 2262-5 et R 2262-1 du Code du Travail, la société s'engage à respecter ses obligations d'information à l'égard du personnel.

Notamment, une copie de cette décision sera portée à l'attention du personnel, par voie d'affichage au sein de l'entreprise et un écrit constatant la présente décision unilatérale sera remis à chacun des salariés de l'entreprise.

Chaque salarié attestera de la remise de l'écrit précité en signant la liste d'émargement jointe en annexe de la présente décision.

Fait à PARIS le \_\_\_\_\_

Pour la société : IFT BtoB  
La Société de Participation et d'Investissement dans le Numérique  
Représentée par son Président M. Olivier RAUGEL  
(toutes les pages sont datées et paraphées)